TÉMOIGNAGES

SALLE DE COMITÉ N° 429, CHAMBRE DES COMMUNES, Le mercredi 7 mars 1928.

Le comité permanent des banques et du commerce se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de M. F.-W. Hay, président effectif.

CHARLES-E.-S. TOMPKINS est appelé et assermenté.

Le président:

Q. M. Tomkins, dites-nous ce que vous voudrez sur la question.—R. Je dois admettre que je n'ai pas de déclaration générale à faire, parce que je ne savais

pas d'avance sur quel point porterait l'interrogatoire de ce matin.

Q. La question serait sans doute trop générale si je vous demandais de nous dire ce que vous pensez de la possibilité d'améliorer notre système de banque R. A mon sens, le système de banque que nous possédons répond aux besoins du pays, et s'il peut y avoir lieu de l'améliorer de temps à autre, je ne vois pas ce

qu'il peut avoir de si mauvais dans le moment.

Q. Ma question sera peut-être plus longue que la réponse, mais je me demande si, comme un bon nombre de Canadiens qui ne sont pas des banquiers, mais au contraire des emprunteurs, vous pensez que les banques ne peuvent prêter à leurs clients que des sommes restreintes? Aux Etats-Unis, le système favorise davantage l'emprunteur, parce que si une banque a prêté tout ce qu'elle a de disponible, il lui est encore loisible d'emprunter ailleurs. Après m'être informé, je crois que nous avons ici à peu près la même situation. Pouvez-vous nous dire en peu de mots comment les banques se refont lorsqu'elles n'ont plus d'argent?— R. Elles peuvent obtenir des avances du gouvernement, en vertu de la loi de finances, en gageant des obligations municipales ou des effets de commerce. Cette loi fut édictée au commencement de la guerre et, avec quelques modifications, elle continue à rendre service depuis que la guerre est finie. Elle semble répondre suffisamment aux besoins.

M. Woodsworth:

Q. Avant que le témoin s'écarte de ce point, je voudrais lui poser une question. Voulez-vous nous donner une idée des garanties que le gouvernement accepte?—R. Les genres de garantie sont énumérés à l'article 2 de la Loi de

finance sanctionnée le 30 juin 1923. Vais-je les indiquer en détail?

Q. Pour mon information, j'en serais heureux.—R. Ce sont les bons du Trésor, les obligations, ou autres valeurs du gouvernement canadien, du Royaume-Uni, de toute province canadienne ou de toute possession britannique, les obligations publiques du gouvernement des Etats-Unis, les obligations municipales canadiennes, les billets à ordre et les lettres de change garantis par des titres légaux sur le blé, l'avoine, le seigle, l'orge, le maïs, le sarrasin, le lin et d'autres produits; les billets à ordre et les lettres de change donnés ou tirés pour fins agricoles, industrielles ou commerciales et qui ont servi ou doivent servir à ces fins.

Q. Ces valeurs portent-elles l'endossement de la banque qui s'en sert pour emprunter?—R. Lorsque c'est nécessaire—Oh oui, les effets de commerce, certai-[M. C. S. Tomkins.] nement.